

34/40. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la partie relative au Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁵,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire³⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal³⁷, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie³⁸,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires³⁹, notamment du représentant du Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente⁴⁰,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui règne actuellement dans le territoire;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de faciliter l'arrivée dans le territoire de secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants et à ceux qui cherchent à partir pour un autre pays afin de rejoindre leur famille;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

75^e séance plénière
21 novembre 1979

³⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XI.

³⁷ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 9 à 12.

³⁸ Ibid., 3^e, 6^e, 10^e, 13^e, 14^e et 17^e séances.

³⁹ Ibid., 13^e séance, par. 24 à 50; 14^e séance, par. 14 à 47; 16^e séance, par. 97 à 107; 17^e séance, par. 52 à 60; et 18^e séance, par. 4 à 21; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁰ Ibid., 14^e séance, par. 25 à 37.

34/41. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴¹,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question⁴²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴³, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁴⁴, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁴⁵,

Ayant également à l'esprit la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement

⁴¹ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. V.

⁴² Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I et II.

⁴³ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁴⁵ Voir A/34/552, annexe I.

des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁴⁶,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 33/40 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 13 décembre 1978, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire national de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du

Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* toutes les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — qui exercent leurs activités en Namibie, en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud et déclare que leur collaboration avec les régimes de la minorité raciste est préjudiciable aux intérêts des peuples

⁴⁶ Voir A/34/542, annexe.

opprimés et entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

7. *Condamne* tous les pays qui continuent à entretenir des relations politiques, diplomatiques, économiques, commerciales, militaires, nucléaires et autres avec les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie;

8. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

9. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

10. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

11. *Exprime sa conviction* que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

12. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

13. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organi-

sation des Nations Unies et renforcent le régime illégal de Rhodésie du Sud;

14. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du rapport Bingham⁴⁷ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

15. *Condamne* ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

16. *Félicite* le nouveau Gouvernement iranien d'avoir rompu les relations diplomatiques, militaires, économiques, commerciales et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, d'appliquer effectivement l'embargo sur le pétrole contre ce régime;

17. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

18. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁸, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

19. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

20. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

21. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions de la présente résolution en im-

⁴⁷ T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

sant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

22. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

23. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

24. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

25. *Fait sienne* la proposition du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, tendant à convoquer en 1980, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale destinée à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'application effective de sanctions économiques et autres à l'encontre de l'Afrique du Sud⁴⁹;

26. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales internationales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre des régimes de Pretoria et de Salisbury;

27. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les or-

ganismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenue dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 33/41 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1978,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵⁰, le Conseil économique et social⁵¹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵², ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵³,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁵⁴,

Sachant que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale et que, en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

⁵⁰ A/34/208 et Add.1 à 3; voir également A/AC.109/L.1313.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 3 (A/34/3/Rev.1), chap. XXVIII.

⁵² Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. VII.

⁵³ Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I, deuxième partie, chap. II et V; et vol. IV, annexes VI, XII, XIV à XVI, XIX et XXI.

⁵⁴ Voir A/34/542, annexe.

⁴⁹ Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.734 (XXXIII).